

## VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 237 vom 25. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___237)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 237 du 25 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 237 del 25 giugno 2014

### Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, FARDEAU DE LA PREUVE, RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, CONCLUSION DU CONTRAT | 8 CC, 1 al. 1 CO, 312 CO, 63 CO

### Erwägungen

#### E. 8

CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes, TDPS II/1, nn. 641 et 693). En revanche, elle n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie qui supporte le fardeau de la preuve. Jurisprudence et doctrine en ont déduit qu'en principe un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint, il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (Steinauer, op. cit., n. 666 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 65 et 66). Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en déterminant le juge à douter de sa valeur. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est seulement exigé que la preuve principale soit affaiblie, mais non que le juge soit convaincu de l'inexactitude de la contre-preuve (TF 4A\_256/2013 du 17 octobre 2013, c. 2.2 ; ATF 130 III 321 c. 3.4 ; ATF 115 II 305 ; Steinauer, op. cit., n. 675 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 84 et 85) . c) En l'espèce, il est constant que le père du demandeur a versé un montant de 140'000 fr. au défendeur le 30 mai 2000. Le seul point litigieux réside dans l'engagement de celui-ci à rembourser ladite somme. En l'absence de tout document attestant d'un tel engagement, il convient d'apprécier l'ensemble des faits résultant de l'administration des preuves pour déterminer si, selon le degré ordinaire de la preuve, on doit retenir que la remise des fonds ne peut s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt. ca) Certains indices paraissent aller dans le sens de cette hypothèse. (i) Tout d'abord, le défendeur a admis avoir employé le montant de 140'000 fr. reçu de CF. \_\_\_\_\_ pour acquérir l'appartement de Clarens. Il a allégué, mais n'est pas parvenu à prouver, qu'à l'époque de cet achat il disposait des fonds propres nécessaires pour le réaliser. (ii) S'agissant des témoins entendus à propos du supposé prêt, le seul qui puisse être qualifié d'objectif est T. \_\_\_\_\_. Or, ce dernier ne fait que rapporter les propos de CF. \_\_\_\_\_ ; il n'a assisté à aucune discussion entre celui-ci et le défendeur et n'a pas vu non plus de document écrit en rapport avec le prétendu prêt. Ce témoignage indirect permet tout au plus

de retenir que CF. \_\_\_\_\_, à la fin de sa vie, tenait le versement de 140'000 fr. pour un prêt, ce qui ne suffit cependant pas pour admettre que le défendeur avait pris l'engagement de lui restituer l'intégralité de cette somme. (iii) Il en va de même pour le post-it apposé sur le relevé du compte Santeuil 94659. Rédigé de la main de CF. \_\_\_\_\_, il ne permet pas d'en déduire l'existence d'un accord avec le défendeur sur le principe d'un remboursement et le versement d'intérêts au taux de 5 % ; il suggère seulement qu'à l'époque – indéterminée – où CF. \_\_\_\_\_ a écrit cette note, il se considérait comme titulaire d'une créance envers le défendeur. (iv) Enfin, le demandeur plaide que l'attitude équivoque du défendeur serait l'indice le plus manifeste en faveur de l'existence d'un prêt. Il est vrai que le défendeur a successivement donné deux explications différentes au sujet du versement litigieux, sans parvenir à étayer ni l'une ni l'autre. Dans un premier temps, il a prétendu que la somme de 140'000 fr. remise par CF. \_\_\_\_\_ représentait la restitution d'un montant qu'il lui avait auparavant confié afin de le faire fructifier. Il n'a cependant établi aucun de ces éléments. Par la suite, il a allégué que le versement de 140'000 fr. correspondait au remboursement (partiel) des sommes avancées par lui pour la transformation et l'aménagement de l'appartement n° 45, à Phuket, occupé par CF. \_\_\_\_\_ et que ce dernier, au dire du défendeur, souhaitait voir revenir à E. \_\_\_\_\_. Il soutient qu'il a de ce chef une créance – qu'il ne chiffre pas – contre le demandeur et invoque la compensation avec la prétention de celui-ci. Or, il ne résulte pas de l'instruction que le défendeur aurait effectivement versé des fonds pour l'acquisition, la rénovation et l'agencement de l'appartement n° 45, ni d'ailleurs pour l'acquisition ultérieure de l'appartement n° 46, dont il jouissait avec A. \_\_\_\_\_. Il est établi au contraire que CF. \_\_\_\_\_ a financé en totalité l'acquisition des deux appartements ainsi que les travaux de rénovation et le mobilier de l'appartement n° 46 qu'il occupait. Les virements effectués par le défendeur en Thaïlande entre 2003 et 2011, vu leurs montants et leur régularité, évoquent davantage des participations aux charges ou des loyers versés pour l'unité qu'il occupait avec A. \_\_\_\_\_, plutôt que le paiement de travaux ou d'équipements. En outre, s'il est constant que le défendeur et son compagnon ont dirigé les travaux sur place, rien n'a été établi quant à un accord sur la rémunération de ce service ni à l'importance de la prestation fournie. Quand bien même serait-il prouvé que le défendeur aurait contribué financièrement à l'acquisition, la transformation et l'agencement des appartements de Thaïlande, il ne serait de toute façon créancier que de la société [...] Ltd, et non du demandeur. Cette conclusion s'imposerait d'autant plus que, selon les propres allégués du défendeur, ni le demandeur ni son père n'ont jamais détenu de droits dans cette société. cb) Les éléments ci-dessus, quoique pertinents, ne sont toutefois pas suffisants pour établir avec la certitude requise l'existence d'un contrat de prêt entre CF. \_\_\_\_\_ et le défendeur, compte tenu de l'ensemble des circonstances, à commencer par la relation d'affaires, assez brumeuse, entre CF. \_\_\_\_\_, le défendeur et A. \_\_\_\_\_. Le versement de 140'000 fr. du 30 mai 2000 s'insère en effet dans un ensemble de nombreux transferts de fonds effectués par CF. \_\_\_\_\_. A côté de virements en devise thaïlandaise sur les comptes bancaires d'A. \_\_\_\_\_ et de [...] Ltd en Thaïlande, on relève plusieurs virements en dollars américains et en francs suisses sur les comptes du défendeur et d'A. \_\_\_\_\_ en Suisse, ainsi que sur le compte Cops 4199126, dont l'identité du titulaire, respectivement de l'ayant-droit économique, n'a pas été établie. La majorité de ces virements ont eu lieu entre les mois de mars 1999 et de février 2001. Il est constant que certains de ces versements étaient en lien avec l'acquisition des appartements de Thaïlande ; en revanche, les motifs d'autres versements (notamment ceux en dollars et en francs suisses) restent ignorés. Dans

ces conditions, il est impossible d'isoler le versement de 140'000 fr., malgré l'importance du montant et les explications louvoyantes du défendeur. Si l'intention de CF. \_\_\_\_\_ avait été réellement d'accorder un prêt au défendeur, il aurait été usuel, et prudent – notamment pour distinguer le versement du montant de 140'000 fr. des autres versements –, de faire signer au défendeur une reconnaissance de dette et de régler par écrit les modalités de remboursement, de même que la question des intérêts, que des intérêts soient réclamés ou non. L'importance du montant, précisément, était une raison supplémentaire pour procéder d'une telle manière. Toujours dans l'hypothèse d'un prêt destiné à financer un achat immobilier, il est surprenant que CF. \_\_\_\_\_ n'ait pas exigé la remise d'une cédula hypothécaire en garantie de ce prêt. Or, il n'est pas établi que celui-ci ait pris l'une ou l'autre de ces précautions, ce qui ne laisse pas de surprendre, pour une personne rompue à la vie des affaires. A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi non plus que CF. \_\_\_\_\_ ait à un quelconque moment, durant les cinq années qui ont séparé le versement litigieux de son décès, réclamé le remboursement de ce prétendu prêt ou le paiement d'intérêts au défendeur, ni même entrepris de clarifier la situation avec ce dernier. Là encore, une telle passivité se concilie difficilement avec l'hypothèse d'un prêt. Enfin, CF. \_\_\_\_\_ n'a jamais mentionné sa prétendue créance contre le défendeur dans ses déclarations fiscales.

cc) Toutes ces circonstances font naître suffisamment de doutes pour que l'existence d'un prêt ne puisse être retenue. Un prêt n'apparaît en effet nullement comme la seule explication raisonnable au versement du montant de 140'000 fr. au défendeur. Quelle qu'ait pu être l'intention de CF. \_\_\_\_\_ lors de la remise des fonds ou sa conviction à ce sujet durant les derniers mois de sa vie, force est de constater qu'aucune preuve n'a été rapportée d'un engagement du défendeur à restituer cette somme. Qu'un tel engagement soit plausible n'est de loin pas suffisant, compte tenu du degré de la preuve exigé en la matière.

V. a) Si le juge est lié par les conclusions des parties (art. 3 CPC-VD), il ne l'est en revanche pas par le fondement juridique qu'elles énoncent à l'appui de leurs conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC-VD et les références citées ; Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 875). Il convient par conséquent d'examiner si les prétentions du demandeur ne pourraient pas avoir un autre fondement que l'existence d'un contrat de prêt.

b) Aux termes de l'art. 62 al. 1 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. L'action fondée sur l'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions, à savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments et l'absence d'une cause légitime (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., p. 584 ; Chappuis, CR-CO I, n. 3 ad art. 62 CO). S'agissant de la quatrième condition, l'art. 62 al. 1 CO précise que la restitution est due de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister. L'art. 63 al. 1 CO, quant à lui, ajoute encore une condition dans le cas particulier de la répétition de l'indu, en ce sens que celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter que s'il prouve avoir payé en croyant par erreur qu'il devait ce qu'il a payé. Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fautive que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle, elle peut être de fait ou de droit (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 7.1 ; ATF 129 III 646 c. 3.2, JT 2004 I 105 ; ATF 123 III 101 c. 3a, JT 1997 I 586 ; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, Zurich 2012, 5 e éd., n. 1842 ss ; Chappuis, CR-CO I, n. 8 ad art. 63 CO). Le demandeur doit établir soit qu'il a exécuté la prestation involontairement, soit qu'il l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC) : il

doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 7.1 ; ATF 64 II 121 c. 1). c) En l'espèce, il est établi qu'à la fin de sa vie, en 2005, CF. \_\_\_\_\_ tenait le versement de 140'000 fr. pour un prêt. Toutefois, aucun élément n'indique qu'au moment de la remise de l'argent au défendeur, le 30 mai 2000, CF. \_\_\_\_\_ ait cru conclure un contrat de prêt. Qu'il en ait eu l'intime conviction cinq ans plus tard en est certes un indice, mais qui ne suffit de loin pas à le prouver. Par conséquent, une des conditions de l'action en enrichissement illégitime fait défaut, de sorte que celle-ci ne peut être accueillie. En définitive, la demande doit être rejetée. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD ; art. 2 a TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) . Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 16'335 fr., à savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil ; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci ; c) 5'835 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.